



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Élections européennes
9 juin 2024**

Lettre d'information n°4



AFFICHAGE ÉLECTORAL

Les dates clés :

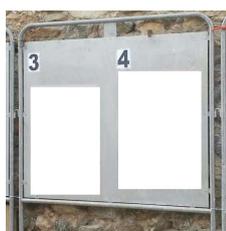
	Dates limites	Observations
Mise en place des panneaux d'affichage	Lundi 27 mai à zéro heures	Anticiper l'installation des emplacements pour permettre l'affichage dès l'ouverture de la campagne
Publication au JO de la liste des candidats	Samedi 18 mai	Les emplacements sont attribués aux listes de candidats dans l'ordre de la liste publiée au JO
Renvoi des attestations de carence d'affichage complétées	Du lundi 10 juin au vendredi 14 juin 2024	À renvoyer à pref-recensement-bce@eure.gouv.fr



Comme en 2019, de nombreuses candidatures pourraient être déposées nécessitant la mise en place d'un grand nombre de panneaux (34 en 2019).

Rappel des règles de mise en place de ces panneaux :

- ✓ Un emplacement d'affichage doit obligatoirement être situé à côté de chaque lieu de vote ; *(article R.28 du Code électoral)*
- ✓ Si plusieurs bureaux de vote sont situés dans le même lieu, un seul emplacement d'affichage suffit ;
- ✓ Le décret de convocation des électeurs doit être affiché en mairie, pas d'obligation d'installer un panneau zéro ;
- ✓ **Une surface égale doit être attribuée à chaque liste de candidats ;**
- ✓ La superficie attribuée à chaque candidat doit permettre l'apposition :
- d'une grande affiche (*largeur 594 mm X hauteur 841 mm*)
et
- d'une petite affiche (*largeur 297 mm X hauteur 420 mm*)
- ✓ Un panneau peut être scindé pour être utilisé par 2 candidats. Dans ce cas la séparation doit s'effectuer **de manière verticale pour que les listes se succèdent dans l'ordre** ;
- ✓ La disposition des panneaux ne doit permettre qu'un affichage en recto, **PAS** d'affichage en recto-verso ;
- ✓ Les panneaux peuvent être réalisés par la mairie (*pas de subvention spécifique pour l'achat de panneaux hormis les frais d'assemblée électorale versés après chaque élection*) ou des emplacements peuvent être matérialisés sur les murs des bâtiments publics ;
- ✓ Les listes peuvent également apposer leurs affiches sur les panneaux d'expression libre de la commune, prévus par le Code de l'environnement, lorsqu'ils existent ;



Si le maire constate un **affichage interdit**, il doit, après mise en demeure du candidat en cause, procéder à la dépose d'office des affiches apposées en dehors des emplacements autorisés, si le candidat ne procède pas lui-même à la dépose.